



**ILLE-ET-VILAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°35-2024-082

PUBLIÉ LE 2 AVRIL 2024

# Sommaire

## **Préfecture d'Ille-et-Vilaine / CABINET**

35-2024-04-02-00002 - arrêté d'interdiction d'un rassemblement du  
03-04-2024 (4 pages)

Page 3

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2024-04-02-00002

arrêté d'interdiction d'un rassemblement du  
03-04-2024



**Arrêté portant interdiction de rassemblement et mesures de police  
applicables à Rennes le 3 avril 2024**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST  
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2214-4 ;

**Vu** le code de sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

**Vu** le code de la route et notamment son article L. 412-1 ;

**Vu** le code pénal, notamment ses articles 222-32, 431-3 et suivants, 431-9, 431-9-1 et R. 644-4 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2010-455 du 04 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

**Vu** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**Vu** le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2023 donnant délégation de signature à Mme Elise DABOUIS, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

**Considérant** l'appel à un rassemblement le mercredi 3 avril 2024 à 18h00 place Sainte-Anne à Rennes (35), non déclaré en préfecture, du groupe Défense collective (DEFECO) pour protester contre la décision de dissolution dudit collectif ; qu'un cortège sauvage d'environ 300 personnes devrait, à cette occasion, tenter de partir en déambulation dans les rues de l'hyper-centre ;

**Considérant** que des individus radicaux de l'ultra gauche sont susceptibles de profiter de leur participation à de tels rassemblements pour commettre des dégradations de biens publics et privés et des violences à l'encontre des forces de l'ordre, comme ce fut notamment le cas le 25 janvier 2024 à l'occasion d'une manifestation contre la loi asile-immigration ; que le 30 mars 2024, lors d'une manifestation visant à dénoncer le manque de logements sur Rennes, soixante individus dont une trentaine de membres de Defco ont tenté d'investir deux centres commerciaux ;

**Considérant** que l'organisation de la manifestation mentionnée au premier considérant laisse ainsi présager, à l'instar du 25 janvier 2024 et du 30 mars 2024, des dégradations de biens publics et privés notamment par tags, collages sauvages et dégradations des vitrines des commerces et agences du centre-ville de Rennes, ainsi que l'édification de barricades à l'aide de containers poubelles enflammés ; que des affrontements avec les forces de l'ordre sont également susceptibles d'intervenir ;

**Considérant** que le 10 mars 2024, de nombreux coups de feu ont été signalés par plusieurs riverains de la place du Banat, dans le quartier du Blossne à Rennes ; qu'à l'issue des premières investigations, l'exploitation de la vidéosurveillance a permis de visionner une dizaine d'individus cagoulés, porteurs de gilets pare-balle ainsi que d'armes longues, échanger des tirs ; que les premières constatations sur le site ont permis la découverte de nombreuses douilles ainsi que des traces de sang au 14 parc des Balkans à Rennes ; que deux personnes ont été blessées par balles dont l'une avec un pronostic vital engagé ; que cet événement renforce le sentiment d'insécurité dans ce quartier ; que depuis cet événement, les forces de l'ordre sont fortement mobilisées pour sécuriser le quartier et ses alentours ;

**Considérant** que l'utilisation d'artifices de divertissement et articles pyrotechniques de manière inappropriée sur la voie publique est de nature à créer des désordres et mouvements de panique, tout particulièrement dans le contexte du Plan Vigipirate réhaussé depuis le 24 mars 2024 au niveau « *urgence attentat* » ; que cette utilisation est susceptible de provoquer des alertes inutiles des forces de l'ordre et de les détourner ainsi de leurs missions de sécurité ; qu'elle est également susceptible, en couvrant les détonations d'armes à feu, de masquer une attaque réelle, risquant d'accroître le nombre de victimes ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ;

**Considérant** que, dans ces circonstances, l'interdiction de manifester est seule de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

**Sur proposition** de Madame la directrice de cabinet,

#### **ARRÊTE :**

**article 1<sup>er</sup>** : au regard des circonstances locales susmentionnées, la manifestation non déclarée en préfecture et mentionnée au premier considérant est interdite.

**Article 2** : L'organisation d'un rassemblement en violation des dispositions du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues à l'article 431-9 du code pénal.

**Article 3** : La participation à un rassemblement en violation des dispositions du présent arrêté est passible d'une amende de 4<sup>e</sup> classe, conformément aux dispositions de l'article R. 644-4 du code pénal.

**Article 4** : Sont interdits à Rennes, le mercredi 3 avril 2024 à partir de 14h00 au jeudi 4 avril 2024 à 2h00, le port et le transport d'armes par nature et de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal, ainsi que le port et le transport par des particuliers, sans motif légitime :

- de mortiers, d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques ;
- dans des conteneurs individuels, de substances ou de mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs, au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 susvisé, tels que l'essence, le pétrole, le gaz, l'alcool à brûler, le méthanol, la

térébenthine, le « white-spirit », l'acétone, les solvants et les produits à base d'acide chlorhydrique ;

- d'objets destinés à dissimuler tout ou partie du visage afin de ne pas être identifié ;
- d'équipement de protection destiné à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre
- d'équipements destinés à effectuer des tags, marquages urbains et collages sauvages ;
- des poubelles, des caddies de supermarché, des palettes en bois, du mobilier urbain ou matériel de chantier.

**Article 5** : Les représentants sur place des forces de l'ordre sont autorisés à prendre des mesures complémentaires à celles fixées par le présent arrêté, en fonction de l'évolution de la situation et lorsque les circonstances l'exigent.

**Article 6** : Le présent arrêté est transmis à la maire de Rennes.

**Article 7** : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine, la maire de Rennes, le directeur interdépartemental de la police nationale d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine

Fait à Rennes, le 2 avril 2024

Pour le préfet, et par délégation,  
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Elise DABOUIS

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).de

